

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

**NUMERO SPECIAL**

Matahiti 161  
N° 37 - Numera Taae

**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**

Mahana 13  
no Atete 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

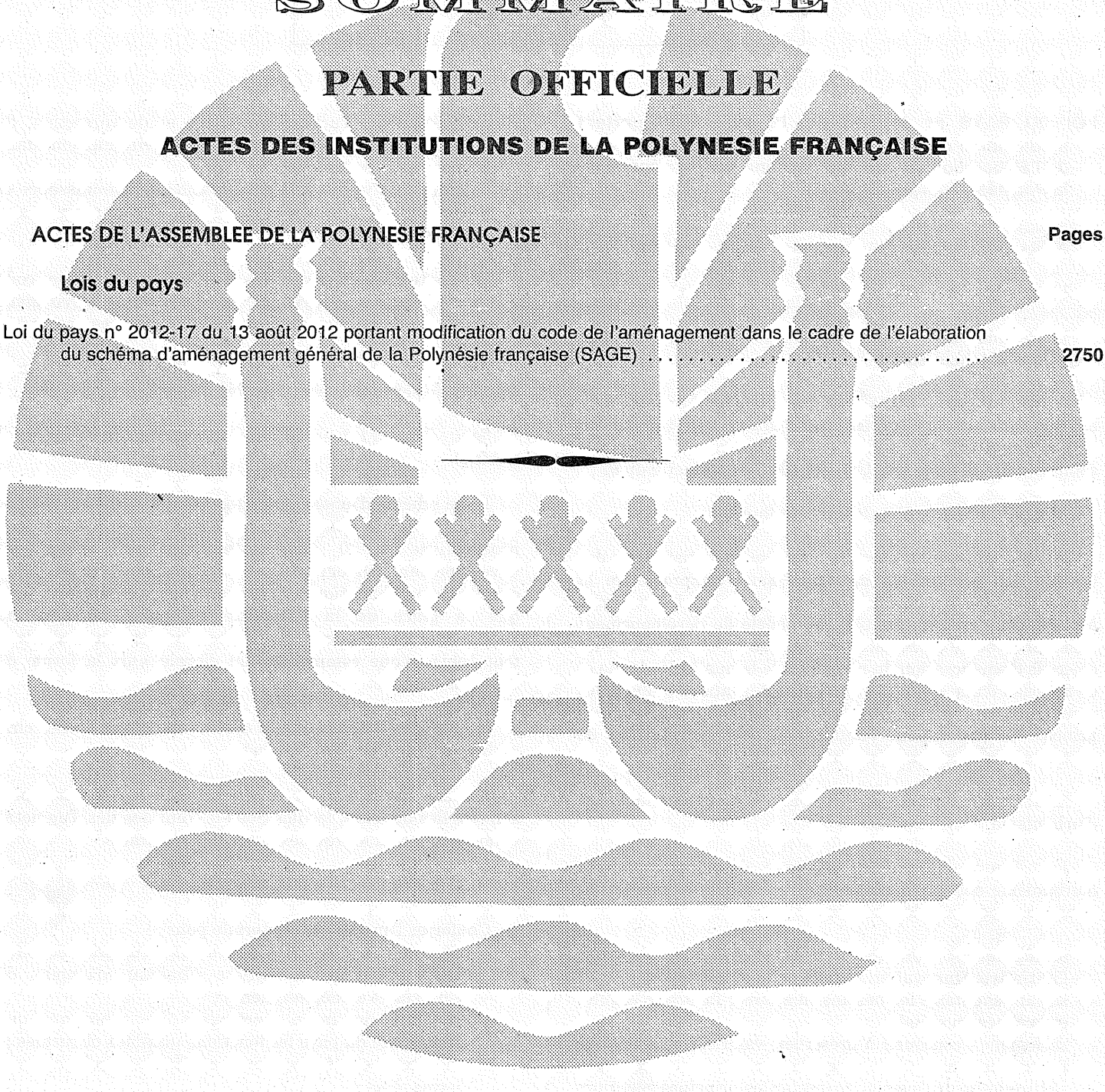
##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) .....

2750



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).**

NOR : SAU1101823LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Dans les dispositions fondamentales du code de l'aménagement, il est inséré une section 4 intitulée : "Développement durable, aménagement, urbanisme" composée des articles LP. 100-4 et LP. 100-5 ainsi rédigés :

"Art. LP. 100-4.— Développement durable

Le développement durable organise la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples. A cette fin, le développement durable constitue un principe directeur pour l'application et les évolutions de toutes les dispositions du présent code.

"Art. LP. 100-5.— Critères d'aménagement et d'urbanisme

I - Toute décision en matière d'aménagement et d'urbanisme doit préalablement être évaluée au regard des quatre critères cumulatifs suivants :

- économique : contribuer à favoriser la croissance, l'initiative, l'innovation et l'efficacité économiques ;
- social : satisfaire les besoins humains ; favoriser l'équité et la cohésion sociale ;
- écologique : concourir à préserver, valoriser et améliorer l'environnement, les écosystèmes et les ressources naturelles pour l'avenir ; respecter les principes généraux

de précaution, d'action préventive et de correction, de pollueur payeur et d'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles ;

- patrimonial : veiller à la préservation, la connaissance et la transmission des biens matériels et immatériels aux générations futures.

II - Toute mise en œuvre des dispositions du présent code doit par ailleurs s'appuyer sur des procédures privilégiant l'information du public, le débat public et la concertation."

Art. LP. 2.— I - Les dispositions de l'article D. 111-3 de ce même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 111-3.— Schéma d'aménagement général (SAGE)

I - Le schéma d'aménagement général (SAGE) est élaboré dans le cadre de démarches participatives et d'approches prospectives à 20 ans, notamment en termes de développement démographique et économique. Il prend en compte les problématiques du réchauffement climatique ainsi que la place de la Polynésie française au sein de l'environnement régional. Son élaboration et son évaluation font l'objet d'une communication élargie sous la forme de supports adaptés.

II - Le SAGE détermine la destination générale des cinq archipels de la Polynésie française.

Au sens du chapitre Ier du présent code, les cinq archipels sont les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu-Gambier, les îles Marquises et les îles Australes.

II. I - Il énonce des objectifs stratégiques visant à :

- a - Conforter l'armature territoriale pour :
  - réduire les disparités entre les archipels et dans l'agglomération en matière d'habitat, d'emploi, de services et de déplacements ;
  - répartir de façon pertinente et cohérente sur l'ensemble du pays les fonctions urbaines et rurales ;
  - maintenir ou développer les continuités écologiques et paysagères ;

- b - Economiser l'espace en intensifiant les zones de développement ;
- c - Renforcer l'autonomie économique de la Polynésie française et améliorer son ouverture sur les marchés extérieurs ;
- d - Tendre vers l'autonomie énergétique par le développement des énergies renouvelables, améliorer nos performances énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

## II. II - Il propose des orientations pour :

- a - Améliorer les déplacements des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire ;
- b - Favoriser l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux ;
- c - Valoriser les espaces naturels, agricoles et augmenter l'accessibilité au littoral notamment dans les agglomérations ;
- d - Définir les axes stratégiques à prendre en compte pour l'élaboration des plans de gestion des espaces maritimes ;
- e - Organiser les interactions terre-mer ;
- f - Préserver et mettre en valeur les sites et paysages remarquables comme éléments de notre patrimoine ;
- g - Développer l'attractivité de l'agglomération capitale, notamment du point de vue régional, et la conforter dans ses fonctions stratégiques ;
- h - Améliorer l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.”.

II - Il est inséré, dans ce même code, un article LP. 111-3-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 111-3-1. — Contenu du schéma d'aménagement général

Le SAGE comprend :

I - Le rapport de présentation qui explique le choix retenu pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations générales (DOG) en rapport au diagnostic et aux prévisions. Il présente une analyse de la consommation de l'espace naturel sur les dix années précédentes. Il justifie la consommation chiffrée d'espace naturel prévue au DOG. Il décrit l'articulation de l'ensemble des documents d'urbanisme et d'aménagement.

II - Le PADD expose, à l'échelle de la Polynésie française, la manière dont le pays souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable. Il organise l'articulation des archipels entre eux.

II. I - Le PADD comprend :

- a - Le schéma d'implantation des grands équipements d'infrastructures d'intérêt territorial à l'échelle du pays en matière : d'enseignement, de culture, de santé, d'information et de communication, de transports de biens et de personnes, d'énergie, des sports ;
- b - La localisation préférentielle notamment, des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques.

II. II - Le PADD comprend un document spécifique, appelé trame verte et bleue, relatif à l'érosion et la fragmentation des milieux naturels ainsi que des paysages. Il présente les objectifs prioritaires en vue de préserver les espèces et les fonctionnalités des écosystèmes. Ce document est basé sur

des objectifs de maintien et de reconstitution des réseaux d'échanges au bénéfice de la faune et de la flore. Il vise aussi à constituer des zones tampons pour amoindrir les impacts des activités humaines sur l'environnement et inversement.

III - Les cinq schémas d'archipel déclinent le PADD. Ils expriment la politique de développement durable du territoire concerné en mettant en relation la stratégie de développement économique et d'aménagement de l'espace avec des objectifs quantifiés de préservation et de valorisation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Chaque schéma d'archipel comporte :

- a - L'état des lieux incluant :
  - l'état des lieux du développement économique et démographique ;
  - celui de l'environnement ;
  - celui de l'aménagement ;
- b - Un diagnostic territorial qui définit des enjeux prioritaires de développement et d'aménagement durables sous la forme de scénarios. Ces scénarios comprennent notamment l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur les environnements avec la présentation des mesures envisagées pour éviter, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables ;
- c - Un document d'orientations générales qui exprime la stratégie territoriale propre à chaque archipel sous la forme d'objectifs stratégiques.

IV - Des documents graphiques à des échelles adaptées transcrivent les orientations générales et les options retenues.”.

Art. LP. 3. — I - Les dispositions de l'article D. 113-1 de ce même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 113-1. — Elaboration du schéma d'aménagement général

I - L'établissement ou la révision du schéma d'aménagement général est ordonné par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement d'un comité de pilotage et d'un comité technique de coordination. Il précise les modalités de concertation et d'information mises en œuvre pendant son élaboration.

III - Il précise les moyens humains et financiers spécifiquement affectés à la démarche et fixe le délai de réalisation du SAGE.”.

II - Il est inséré, dans ce même code, les articles LP. 113-1-1 à LP. 113-1-6 ainsi rédigés :

“Art. LP. 113-1-1. — Comité de pilotage

I - Le comité de pilotage comprend :

- le Président de la Polynésie française ou son vice-président, *président du comité* ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;

- le président du Conseil économique, social et culturel ou son représentant ;
- un maire de chaque archipel désigné par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- le(s) représentant(s) d'établissement(s) public(s) de coopération intercommunale ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- deux autres ministres désignés par le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants.

A l'initiative du président du comité de pilotage ou à leur demande, les présidents des chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers, et de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou leurs représentants sont associés au comité de pilotage.

II - Le comité de pilotage est notamment chargé :

- de décider des orientations stratégiques sur la base des documents élaborés par les instances techniques ;
- de valider les travaux effectués pendant les 3 phases distinctes d'élaboration du SAGE.

*“Art. LP. 113-1-2. — Comité technique*

I - Le comité technique de coordination est composé de représentants des différents organismes publics impliqués dans les divers secteurs concernés par le SAGE et des chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers, et de l'agriculture et de la pêche lagonaire. Le comité de pilotage peut y déléguer certains de ses membres.

II - Le comité technique est notamment chargé :

- de rassembler et mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation des études ;
- d'organiser et planifier le déroulement des travaux ;
- d'assurer la coordination entre le déroulé de l'établissement du SAGE et la réalisation des différentes études connexes jugées nécessaires ;
- d'animer des groupes de travail mentionnés à l'article LP. 113-1-3 ;
- d'assurer la concertation indispensable entre les différents acteurs et institutions ;
- de rendre l'information la plus accessible possible tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE ;
- de rendre compte au comité de pilotage de l'effectivité de la concertation.

*“Art. LP. 113-1-3. — Groupes de travail*

Les groupes de travail sont constitués sur des problématiques d'aménagement propres à un archipel ou sur des thèmes spécifiques traités par le SAGE. Ils peuvent comprendre des membres du comité de pilotage ou leur représentant, des élus communaux et des représentants des services et établissements publics, des représentants de la société civile intéressés par le sujet (associations, Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, organisations professionnelles intéressées) et toutes personnes disposant d'une expertise technique reconnue. Ces groupes de travail sont chargés d'approfondir les différentes problématiques et de préparer l'écriture des documents d'orientations générales.

*“Art. LP. 113-1-4. — Les phases de l'élaboration du SAGE*

L'établissement du SAGE s'effectue en trois phases distinctes :

- la phase diagnostic-enjeux met en avant les atouts et les faiblesses de la Polynésie française et identifie les grands enjeux à 20 ans sous la forme de scénarios de développement durable. Après examen par le comité de pilotage et avant sa validation, le projet de diagnostic fait l'objet d'une première phase de concertation et d'information permettant aux acteurs de s'approprier les enjeux dégagés. Le cas échéant, cette concertation apporte des compléments au diagnostic-enjeux ;
- la phase d'élaboration des projets de PADD, des documents d'orientations générales et de schémas d'archipel. Cette phase donne lieu à des ateliers transversaux portant sur le chiffrage des scénarios envisagés et la gouvernance. Les premiers documents élaborés sont soumis au comité de pilotage qui arbitre entre les différents scénarios proposés. Les scénarios retenus font l'objet d'une deuxième démarche de concertation à l'échelle des territoires concernés. Cette concertation donne lieu, le cas échéant, à des modifications des documents ;
- la dernière phase porte sur la rédaction définitive de l'ensemble des documents, assortis d'un chiffrage précis et du mode de gouvernance adapté à chacun d'entre eux.

*“Art. LP. 113-1-5. — Approbation du schéma d'aménagement général*

I - Sans être soumis à l'avis du comité d'aménagement du territoire, le SAGE est soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de la Polynésie française.

II - Le projet de SAGE, ayant préalablement été soumis à enquête publique, est présenté pour avis au Conseil économique, social et culturel.

III - Le projet de SAGE, éventuellement modifié à l'issue de l'enquête publique, est arrêté par le conseil des ministres puis soumis pour adoption à l'assemblée de Polynésie française.

*“Art. LP. 113-1-6. — Evaluation du schéma d'aménagement général*

I - La mise en œuvre du SAGE fait l'objet d'une évaluation annuelle.

II - Les évaluations sont menées sous l'égide d'une instance d'évaluation désignée par le comité de pilotage au moment de la validation du SAGE.

III - Les évaluations sont transmises au Conseil économique, social et culturel et à l'assemblée de Polynésie française.

IV - Sur la base des évaluations annuelles, l'assemblée de la Polynésie française peut être saisie par le gouvernement et délibérer sur une mise en révision.

V - Le SAGE fait l'objet d'une évaluation globale de son impact au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa date d'approbation.

VI - Les évaluations sont rendues publiques.”

Art. LP. 4.— Les dispositions de l'article D. 113-5 de ce même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 113-5.— Révision des plans d'aménagement

§.1 - Sans préjudice des procédures de rectification, de mise à jour ou de mise en conformité prévues aux articles D. 113-6 à D. 113-8, et sauf nécessité de mise en œuvre d'opérations d'intérêt général présentant un caractère d'urgence, la révision d'un plan général d'aménagement ou d'un plan d'aménagement de détail ne peut intervenir avant un délai de 3 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision.

Par ailleurs, les plans d'aménagement non conformes au schéma d'aménagement général doivent faire l'objet d'une révision engagée dans les deux ans suivant l'approbation dudit schéma.

§.2 - Avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation ou de sa précédente révision, il sera procédé à un bilan de l'exécution du plan général d'aménagement ou du plan d'aménagement de détail pour examiner si l'évolution constatée nécessite ou non qu'il soit procédé à sa révision. Ce bilan sera sanctionné par une délibération du ou des conseils municipaux concernés après avis du comité d'aménagement du territoire.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 août 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
James SALMON.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temaui FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,*  
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé  
et de la solidarité,*  
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat et de la famille,*  
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 113-2011 CESC du 27 octobre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 36 CM du 12 janvier 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 16 mai 2012 ;
- Rapport n° 33-2012 du 29 mai 2012 de MM. Georges Handerson, Teikinui Porlier et Mmes Liliane Mariteragi-Mairoto et Unutea Hirshon, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 21 juin 2012 ; texte adopté n° 2012-9 LP/APF du 21 juin 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 26 NS du 2 juillet 2012.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### (Prix TTC)

- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012).....	5 733 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11).....	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)...	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

**RÉCEPTION**  
des annonces pour publication  
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :  
Lundi 12h00 (\*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		